



Revalorisation des secrétaires de mairie

Note actualisée

Les secrétaires de mairie, employés tout particulièrement dans les communes de moins de 3 500 habitants, jouent un rôle essentiel auprès des maires et des habitants. Toutefois, ce métier est aujourd'hui en manque de visibilité et de reconnaissance. Plus de 2 000 postes sont vacants et près d'un tiers des agents en poste partiront à la retraite d'ici 2030 selon le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Stanislas Guerini.

Face aux difficultés à recruter des secrétaires de mairie, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté **la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie**. Cette loi a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel du 31 décembre 2023.

Pour rappel, en octobre 2021 l'AMF avait formulé 26 propositions pour la revalorisation et l'attractivité du métier de secrétaire de mairie. **Force est de constater que 20 d'entre elles ont été reprises par la loi du 30 décembre 2023.**

Avec l'adoption de cette loi, l'AMF salue « un travail au long cours qui se concrétise avec une réelle avancée pour ce métier unique ».

Voici les principales mesures que contient cette loi.

1. La modification des modalités de recrutement des secrétaires généraux de mairie

D'une part, la loi requalifie les secrétaires de mairie en **secrétaires généraux de mairie** et, d'autre part, elle comporte une série de dispositions transitoires et pérennes qui s'appliquent par distinction de deux périodes.

a) Jusqu'au 31 décembre 2027 : la période transitoire

Jusqu'au 31 décembre 2027, pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire doit nommer un secrétaire général de mairie, qui pourra exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps complet.

Toutefois, le maire d'une commune de plus de 2 000 habitants peut désigner un directeur général des services à la place. Ainsi, les communes comptant entre 2 000 et 3 500 habitants ont donc le choix entre la nomination d'un secrétaire général de mairie ou le recrutement d'un DGS pour les fonctions liées au secrétariat de mairie.

b) A compter du 1^{er} janvier 2028 : la fin des recrutements des agents de catégorie C aux fonctions de secrétaire général de mairie

A partir du 1^{er} janvier 2028, il ne sera plus possible de recruter des agents de catégorie C aux fonctions de secrétaire général de mairie. Actuellement, environ 60% des secrétaires de mairie sont des agents de catégorie C.

La loi distingue ainsi deux possibilités selon la strate démographique de la commune :

- **dans les communes de moins de 2 000 habitants**, le maire ne pourra recruter aux fonctions de secrétaire général de mairie qu'un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B.

- **dans les communes de plus de 2 000 habitants**, sauf si les fonctions de directeur général des services sont occupées par un agent, le maire ne pourra recruter aux fonctions de secrétaire général de mairie qu'un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé dans la catégorie A.

Quel que soit le nombre d'habitants de la commune, la loi indique que le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

A noter : les communes entre 2 000 et 3 500 habitants peuvent encore recruter des agents de catégorie B pour les fonctions de secrétaire général de mairie jusqu'au 31 décembre 2027. Cependant, à partir du 1^{er} janvier 2028, ces communes devront recruter des agents de catégorie A.

2. La création d'une voie de promotion interne pour les fonctions de secrétaire général de mairie

Pendant cette période transitoire d'avril 2024 à janvier 2028, la loi instaure la possibilité pour les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie de bénéficié d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie B, sans limite du nombre de postes ouverts à la promotion. Des conditions d'ancienneté, fixées par décret, sur la fonction de secrétaire général de mairie seront tout de même requises.

Outre les modalités de promotion interne mentionnées à l'article L. 523-1 du Code général de la fonction publique, l'article 3 de la loi précise que les statuts particuliers des cadres d'emplois de la catégorie B peuvent prévoir **l'établissement d'une liste d'aptitude** ouverte aux fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et ayant validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée. Un décret viendra préciser la nature de cette formation, les modalités d'organisation de cet examen professionnel ainsi que la nature des épreuves.

L'inscription sur cette liste d'aptitude permet d'être nommé dans l'un des cadres d'emplois de la catégorie B pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie pour une durée minimale qui sera fixée par décret.

Le président du centre de gestion compétent veille à ce que les listes d'aptitude comprennent une part, fixée par décret, de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

3. L'organisation d'une formation de droit commun des secrétaires généraux de mairie récemment en poste

Les agents occupant un emploi de secrétaire général de mairie recevront, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, **une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée**. Cette formation s'ajoute à celle prévue lorsqu'un agent accède à un nouveau grade ou un nouveau cadre d'emploi.

4. Mesures complémentaires prévues par la loi du 30 décembre 2023

- les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficient d'un **avantage spécifique d'ancienneté** pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

- **les communes de moins de 2 000 habitants peuvent recruter des contractuels pour les emplois de secrétaire général de mairie à temps complet**. Cette disposition devrait permettre de fluidifier les recrutements.

- les centres de gestion territorialement compétents se sont vu confier l'animation d'un réseau de secrétaires généraux de mairie, sans préjudice des autres dispositions en ce sens animés par d'autres acteurs locaux.

- le Gouvernement remettra au Parlement, dans un délai d'un an à compter du 31 décembre 2023, **un rapport** évaluant les formations supérieures préparant au métier de secrétaire de mairie. Ce rapport évalue également la pertinence de la création, au niveau national, d'une filière permettant l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie.

Autrement dit, ce rapport se matérialisera par **un bilan territorialisé** de la fonction de secrétaire de mairie et invitera la création d'une filière universitaire préparant au métier de secrétaire général de mairie.